



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise 3 rue des Nonnetiers, 57000 METZ ACTIPOLE, en date du 12 octobre 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux électriques pour le compte de ENEDIS, rue du Maréchal Foch, 57970 YUTZ, du 26 octobre au 27 novembre 2026.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 26 octobre et jusqu'au 27 novembre 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue du Maréchal Foch, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 26 octobre et jusqu'au 27 novembre 2026, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, rue du Maréchal Foch, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par feux tricolores de chantier ou par des hommes trafics.

Article 3 : Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

Article 4 : La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 6 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la Ville de Yutz : 03.82.82.26.90.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 14 octobre 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY

Conseiller municipal délégué